

N° 11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



NOVEMBRE 2011

I.S.S.N. 0753 - 4787

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	870
<i>Arrêté n° 1207 du 28 octobre 2011 réglementant temporairement la circulation et l'abattage des ovins et des caprins dans le département du Jura</i>	<i>870</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT	870
<i>Arrêté n° 1209 du 2 novembre 2011 portant extension de compétences et modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Dole.....</i>	<i>870</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	871
<i>Arrêté préfectoral n° 39 2011 0130 - CSPP du 27 octobre 2011 portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire.</i>	<i>871</i>
DIRECCTE FRANCHE COMTE - UNITE TERRITORIALE DU JURA	871
<i>ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - N° d'agrément : N/021111/F/039/S/023</i>	<i>871</i>

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 1207 du 28 octobre 2011 réglementant temporairement la circulation et l'abattage des ovins et des caprins dans le département du Jura

Article 1^{er} :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural, est interdite dans le département du Jura du 31 octobre au 12 novembre 2011.

Article 2:

Du 31 octobre au 12 novembre 2011, le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Jura, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage.

Article 2

Sont considérés comme exploitations, citées à l'article 2 : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés

Article 3

Sont considérés comme détenteurs, cités à l'article 2 : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs

Article 4:

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural.

Article 5:

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 6:

Le présent arrêté peut être contesté au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Arrêté n° 1209 du 2 novembre 2011 portant extension de compétences et modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Dole

Article 1er : Les dispositions contenues dans l'article 2.3 des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole relatives à ses compétences facultatives sont complétées par les dispositions suivantes :

1- Soutien au développement et au rayonnement des équipements de lecture publique locaux ; soutien à l'accessibilité, aux actions d'animation, à la formation des professionnels et des bénévoles.

2- Soutien aux politiques sportives et à la promotion du territoire, en lien avec le projet de territoire du Grand Dole.

Article 2 : Au titre de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, sont déclarés d'intérêt communautaire, les éléments suivants :

→ Dans le domaine de la lecture publique :

- ✓ les équipements de lecture publique situés sur le territoire de la ville de Dole ;
- ✓ la bibliothèque municipale de la commune d'Authume ;

- ✓la bibliothèque de la commune de Foucherans ;
- ✓le soutien à la bibliothèque du CE Solvay à Tavaux ;

→ **Dans le domaine du sport :**

- ✓la construction de nouvelles piscines ou futurs m² couverts de piscines existantes ;
- ✓la construction de futurs complexes sportifs du Grand Dole, rayonnant sur plusieurs communes et sous réserve d'une participation financière de la ou des communes intéressées à hauteur de 50% ;
- ✓la gestion du Golf du Val d'Amour à Parcey ;
- ✓la gestion de la piste de bicross de Tavaux.

Article 3 : Les modifications statutaires ainsi que la nouvelle définition de l'intérêt communautaire prendront effet au 1^{er} janvier 2012.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°39 2011 0130 - CSPP du 27 octobre 2011 portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire

Art.1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural est attribué à **Madame Céline HUMBERT**, assistante à la Clinique vétérinaire de Mme Anne DUFOUR à 39100 DOLE, vétérinaire sanitaire inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Art.2 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département du Jura.

Art.3 – **Madame Céline HUMBERT** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Art.4 – **Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an.**

Pour le Préfet et par délégation : la directrice départementale,
Par délégation : le chef de service santé/protection
animale et environnementale,
Olivier MAS

DIRECCTE FRANCHE COMTE - UNITE TERRITORIALE DU JURA

ARRETE DU 2 NOVEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - N° d'agrément : N/021111/F/039/S/023

Article 1er :

L'auto-entreprise «AILLET MUSIC», dont le siège est situé 9 Rue Jean Mermoz – 39120 Neublans Abergement, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 1^{er} Novembre 2016 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Préfet du Jura.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 : L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le Préfet
et par délégation
Le directeur de l'unité territoriale du jura,
François FOUCQUART

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 3 novembre 2011

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura